

Décision n° 01–351 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 avril 2001 relative à la consultation de conventions d'interconnexion par la société Louis Dreyfus Communications

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la directive modifiée 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP), et notamment son article 6 (c) ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article D.99–6 ;

Vu la décision n° 00–430 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 19 mai 2000, portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités de communication des conventions d'interconnexion ;

Vu la décision n° 00–813 en date du 28 juillet 2000 établissant pour 2001 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu les conventions d'interconnexion conclues respectivement entre les sociétés France Télécom et Télécom Développement le 30 janvier 1998, France Télécom et Kaptech les 30 juillet 1995 et 17 janvier 2000, France Télécom et 9 Télécom Réseau le 26 juin 1998, France Télécom et Completel le 4 août 1999, et France Télécom et Siris le 5 août 1999, ainsi que leurs avenants ;

Vu la demande présentée par la société Louis Dreyfus Communications, enregistrée le 21 janvier 2001 ;

Pour les motifs suivants :

La société Louis Dreyfus Communications, autorisée au titre de l'article L.33–1 du code des postes et télécommunications, possède de ce fait la qualité de tiers intéressé au sens de l'article D. 99–6 du même code. Elle est en droit de demander la communication des conventions d'interconnexion susvisées sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Il appartient à l'Autorité de déterminer ces informations au sens de l'article D. 99–6 susmentionné interprété conformément à l'article 6 (c) de la directive 97/33/CE du 30 juin 1997 susvisée.

Après examen des conventions d'interconnexion susvisées et de leurs avenants conclus par la société France Télécom, désignée comme exerçant une influence significative sur le marché du service téléphonique fixe pour l'année 2001 par la décision n° 00–813 de l'Autorité du 28 juillet 2000, ainsi que des indications fournies par les contractants à l'occasion de la transmission de ces conventions et de leurs avenants, il apparaît qu'aucune information n'est susceptible d'être couverte par le secret des affaires, celui-ci étant limité dans un tel cas aux informations relevant de la stratégie commerciale à l'exclusion des redevances et des modalités et conditions d'interconnexion.

Il y a donc lieu d'autoriser la société Louis Dreyfus Communications à consulter l'ensemble de ces conventions.

Après en avoir délibéré le 6 avril 2001,

Décide :

Article 1^{er} – La société Louis Dreyfus Communications est autorisée à consulter les conventions d'interconnexion conclues respectivement entre les sociétés France Télécom et Télécom Développement, France Télécom et Kaptech, France Télécom et 9 Télécom Réseau, France Télécom et Completel et France Télécom et Siris, ainsi que leurs avenants.

Article 2 – Cette consultation sera effectuée dans les locaux de l'Autorité de régulation des télécommunications, aux jours et heures ouvrables.

Article 3 – Le chef du service interconnexion et nouvelles technologies de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de la notification de la présente décision aux sociétés Louis Dreyfus Communications, France Télécom, Télécom Développement, Kaptech, 9 Télécom Réseau, Completel et Siris.

Fait à Paris, le 6 avril 2001

Le président,

Jean-Michel Hubert